



Wallers-Arenberg  
Ville attractive, innovante et dynamique

# Conseil Municipal

07/12/2021

## Procès-Verbal

(Sous réserve d'approbation par le Conseil Municipal)

***L'an Deux Mille Vingt et Un, le sept du mois de décembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.***

***Étaient présents :*** (19) Salvatore CASTIGLIONE, Maire, Cécile DEHOUCK, Tonino RUNCO, Magalie DUTRIEUX, Jean Pierre SELVEZ, Suzel JAWORSKI, Vincenza CASTIGLIONE, Christophe DEHOUCK, Géry CATTIAU, Adjoint, Jean-Pierre ABRAHAM, Chantal SAEGERMAN, Yoann HOCHEDÉZ, Conseillers Municipaux délégués, Marie-Pierre VARLEZ, Émile LAURANT, Hermeline BOUTELIER, Laurent STAQUET, Serge HARDY, Laurence SZYMONIAK, Aurore DUSSART, Conseillers Municipaux.

Hermeline BOUTELIER est arrivée à 18h16 avant le vote du point N°1

Monsieur le Maire a quitté la séance à 18h49 et est revenu à 19h03. Il n'a pas pris part aux débats et n'a pas voté le point 4.

Monsieur Mathieu DECARPENTRY n'a pas pris part au vote du point N°9

***Étaient excusés :*** (9) Bernard CARON (procuration à Vincenza CASTIGLIONE), Marc STIEVENARD, (procuration à Jean-Pierre SELVEZ), Mathieu DECARPENTRY (procuration à Salvatore CASTIGLIONE), Julie WANTELLET (procuration à Jean-Pierre ABRAHAM), Bénédicte COTTEL (procuration à Cécile DEHOUCK), Catherine DEMEURISSE (procuration à Magalie DUTRIEUX), Armel BISIAUX (procuration à Emile LAURANT), Dominique NICODEME (procuration à Salvatore CASTIGLIONE), Fabienne BENOIT.

***Était absent :*** (1) Marc BAUDRY.

La séance du Conseil Municipal a été ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Maire.

## APPEL DES PRESENTS

Madame Aurore DUSSART, secrétaire de séance, procède à l'appel des présents.  
Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

## ORDRE DU JOUR

### Finances / Développement :

**Point n°1 :** Décision modificative n°1 du Budget 2021

**Point n°2 :** Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

**Point n°3 :** Schéma de mutualisation et modernisation de l'action publique-Achat de défibrillateurs avec formation et maintenance des équipements pendant 8 ans. Adhésion au groupement de commandes.

### Urbanisme :

**Point n°4 :** Signature d'une convention avec l'Établissement Public Foncier dans le cadre de la requalification du Centre-ville

**Point n°5 :** Vente à l'amiable d'un bien immobilier du domaine privé communal – Appartement sis 8-10 Place Jehan Froissart à Valenciennes

**Point n°6 :** Vente à l'amiable d'un bien immobilier du domaine privé communal – Parcelles situées rue de Croÿ, cadastrées AD 184 et AD 187

**Point n°7 :** Fixation du prix des loyers pour les baux agricoles

### Commerce et Artisanat :

**Point n°8 :** Exonération des droits de places en 2022 pour les commerçants du marché

### Affaires scolaires et Familiales :

**Point n°9 :** Forfait communal de l'OGEC Saint Joseph

**Point n°10 :** Recrutement et rémunération des équipes d'encadrement pour les Accueils Collectifs de Mineurs

### Affaires Générales :

**Point n°11 :** Signature d'une convention de subvention avec la Caisse des dépôts et consignations au titre du dispositif Conseiller numérique France Services

**Point n°12 :** Création d'un emploi non permanent de Conseiller numérique – Contrat de projet

**Point n°13 :** Recrutement de vacataires

**Point n°14 :** Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

**Point n°15 :** Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

**Point n°16 :** Mise à jour du tableau des emplois permanents de la commune

**Point n°17 :** Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

**Point n°18 :** Instauration du Compte Épargne Temps

**Point n°19 :** Approbation du protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail

**Point n°20 :** Modification du règlement intérieur du personnel communal

## Informations diverses

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la séance du 30 septembre 2021 sous le numéro 06/21

#### FINANCES – DÉVELOPPEMENT

Rapporteurs : Salvatore CASTIGLIONE, Maire

Bernard CARON, Vice-président de la Commission Finances et Développement

#### Point n°1 : Décision modificative n°1 du Budget

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2021 propose d'opérer les modifications suivantes :

#### Section d'Investissement :

Articles/ Chapitres	Libellé	Diminution sur Crédit ouvert (en dépenses)	Augmentation sur crédit ouverts (en dépenses)	Diminution sur Crédit Ouverts (en recettes)	Augmentation sur crédit ouvert (en recettes)
1641/16	Emprunts (capital)		16 980,00 €		
2031/120	Frais d'études		20 000,00 €		
2033/120	Frais d'insertion		2 500,00 €		
2313/120	Construction (bâtiments)	30 000,00 €			
21318/120	Autres bâtiments publics		9 100,00 €		
21532/120	Réseaux d'assainissement		9 000,00 €		
21538/130	Autres réseaux		1 600,00 €		

2128/21	Autres agencements et aménagements		21 600,00 €		
2158/21	Autres installations, matériel		55 000,00 €		
2182/21	Matériel de Transports		33 000,00 €		
020	Dépenses Imprévues	117 180,00 €			
1342/13	Amendes de police				21 600,00 €
<b>TOTAUX</b>		<b>147 180,00 €</b>	<b>168 780,00 €</b>		<b>21 600,00 €</b>

**Section de Fonctionnement :**

Articles/ Chapitres	Libellé	Diminution Sur Crédit Ouverts (en dépenses)	Augmentation Sur crédit Ouverts (en dépenses)	Diminution Sur Crédit Ouverts (en recettes)	Augmentation Sur Crédit Ouverts (en recettes)
60611/011	Eau		1 000,00 €		
60612/011	Énergie – Électricité		5 000,00 €		
60613/011	Chauffage		20 000,00 €		
615221/011	Entretien de Bâtiments		5 000,00 €		
6182/011	Documentation générale		100,00 €		
6241/011	Transports de biens		1 000,00 €		
62876/011	Participation ADS		35,00 €		
63512/011	Taxes foncières		11 000,00 €		
6542/011	Créances Eteintes		430,00 €		
65888/65	Autres		2 200,00 €		
66111/66	Intérêts des emprunts		2 301,00 €		
673/67	Titres annulés sur exercice antérieur		500,00 €		
73211/73	Attribution de compensation				177 821,61 €
022	Dépenses Imprévues		129 255,61 €		
<b>TOTAUX</b>			<b>177 821,61 €</b>		<b>177 821,61 €</b>

La proposition de DM N°1 s'équilibre donc à 21 600,00 € en investissement et à 177 821,61 € en fonctionnement.

Échanges :

Monsieur le Maire précise que cette Décision Modificative du budget permet d'ajuster certaines dépenses non prévues ou encore de faire face aux hausses répétées du coût de l'énergie. Elle vise également à inscrire les nouveaux montants d'attributions de compensation de la CAPH évoqués lors des précédents Conseils Municipaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **ADOpte cette décision modificative n°1 du Budget telle que présentée,**
- **CHARGE Monsieur le Maire de veiller à son application juridique et comptable.**

**Point n°2 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le Maire rappellera que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente en application des dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour information, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») s'élève à 3 900 474,23€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale 958 138,56€ soit 25%.

- **Travaux de bâtiment :**
  - Salle de sports Pierre DUROT : 500 000€ (art 21318-fonction020-Prog120.)

- Centre des Finances Publiques : 133 020€
- Restauration du LEP : 285 118,56€

**Total = 918 138,56€**

- Immobilisations corporelles (véhicules, matériel informatique, mobilier pour les gîtes, matériel technique) :

**Total = 40 000€**

**TOTAL = 958 138,56€**

#### Échanges :

*Monsieur le Maire précise que cette délibération vise à permettre de débloquer un quart du budget d'investissement pour être en mesure de payer les premières factures des travaux de gros œuvre des grands projets en cours, sans devoir attendre le vote du budget primitif 2022 en avril prochain.*

**Le Conseil Municipal accepte les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

#### [Point n°3 : Schéma de mutualisation et modernisation de l'action publique Achat de défibrillateurs avec formation et maintenance des équipements - Adhésion au groupement de commandes.](#)

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut s'est engagée dans une démarche de mutualisation et modernisation de l'action publique.

Dans ce cadre, le 15 juillet 2021 la commission a décidé de proposer aux communes un groupement de commandes concernant l'achat de défibrillateurs ainsi que la formation aux utilisateurs et une maintenance adaptée.

Il est demandé aujourd'hui aux communes qui ont manifesté leur intérêt de rejoindre le groupement de commande en délibérant favorablement.

*Rappel du cadre juridique :* le décret 2018-1186 du 11/12/2018 oblige les ERP de catégorie 5 à s'équiper de défibrillateur au 1<sup>er</sup> Janvier 2022, visible, facile d'accès et de veiller à la mise en œuvre de la maintenance de celui-ci.

La loi du 26 Mai 2021 prévoit la reclassification des défibrillateurs en classe III, impliquant une évaluation renforcée pour conserver ou obtenir le marquage CE pour les fabricants.

Si la commune participe à ce groupement, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut financera un défibrillateur par commune (hors temps de formation et maintenance).

#### Échanges :

*Monsieur le Maire souligne l'importance du déploiement de plusieurs défibrillateurs permettant ainsi de mailler l'ensemble du territoire communal et particulièrement aux abords des écoles et des équipements sportifs. Il est important également d'accompagner les acteurs associatifs en proposant des formations aux premiers secours.*

*Enfin, une communication sera déployée sur l'emplacement de ces défibrillateurs notamment dans les applications mobiles qui permettent de les localiser.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **APPROUVE la participation de la Commune à ce groupement de commande porté par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut visant à l'achat de défibrillateurs avec formation et maintenance.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces et annexes nécessaires pour le traitement du dossier**
- **VEILLE à l'application juridique et comptable de la présente délibération.**

## URBANISME

Rapporteur : Géry CATTIAU, Adjoint délégué à l'aménagement urbain et agricole

### Point n°4 : Signature d'une convention avec l'EPF dans le cadre de la requalification du Centre-Ville

Lauréate de l'appel à projet régional « redynamisons les centres-villes, centres bourgs », la ville s'est engagée dans une ambitieuse politique de requalification et revitalisation de son centre-ville.

La Commune a en effet inscrit le centre-ville dans ses priorités d'aménagement avec pour objectif de renforcer le pôle de centralité en :

- densifiant l'habitat et en dynamisant le tissu commercial,
- en améliorant l'accessibilité et les espaces publics
- en corrigeant les fonciers vacants et dégradés.

Afin d'assurer la mise en œuvre du projet, une convention opérationnelle : « WALLERS - Corps de ferme et maisons, rue Marcel Danna » doit être signée avec l'EPF Hauts de France arrêtant les conditions de réalisation de l'opération :

- Négociation, acquisition et portage foncier par l'EPF, gestion de biens par l'EPF et la commune,
- Réalisation des travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées,
- Cession des biens acquis par l'EPF à la commune ou à un tiers désigné par la commune.

Cette convention, annexée à la présente délibération, fixe également la durée et le budget prévisionnel de l'intervention.

#### Échanges :

*Sous la présidence de M. Émile LAURANT, M. Géry CATTIAU rappelle que la ville s'est engagée dans une ambitieuse politique de redynamisation et de requalification du centre-ville en appréhendant les problématiques sous une vision d'ensemble.*

*La Commune a en effet inscrit le centre-ville dans ses priorités d'aménagement avec pour objectif de renforcer le pôle de centralité en :*

- *densifiant l'habitat et en dynamisant le tissu commercial,*
- *en améliorant l'accessibilité et les espaces publics,*
- *en corrigeant les fonciers vacants et dégradés.*

Lauréate de l'appel à projet de la Région sur la revitalisation des centres-villes et des centre-bourgs, la ville peut ainsi prétendre à un soutien financier d'un million d'euros. M. Cattiau rappelle que pour en bénéficier, le projet doit démarrer avant le 31 décembre 2022. Ce sera chose faite puisque les premières phases du projet démarrent très rapidement avec la construction du centre des finances publiques ou encore de la salle Durot.

Le projet se déroule en trois phases :

Phase 1 : Construction du centre de gestion des Finances publiques à l'arrière de la Grange D'Îmière

Phase 2 : Requalification et piétonisation du parvis de la mairie, création de nouvelles zones de stationnement à l'arrière de l'Hôtel de ville et création d'un parc urbain

Phase 3 : Maîtrise foncière et restructuration des ilots délabrés

La présente délibération porte sur les formalités préalables à la mise en place de cette phase 3.

La ville porte une attention particulière au développement commercial de la rue Marcel DANNA en favorisant l'implantation de nouveaux commerces. Cet axe représente aujourd'hui le principal linéaire commerçant du centre-ville. Il existe aujourd'hui une continuité commerciale sur cet axe qui reste néanmoins fragilisé par deux « ensembles bâtis » laissés à l'abandon par des propriétaires privés. Ces deux entités pénalisent les efforts consentis et confère une image négative du centre-ville (squat, sentiment d'insécurité...).

La Commune a donc sollicité l'Établissement Public Foncier pour la maîtrise foncière et la requalification de ces sites.

Afin d'assurer la mise en œuvre du projet, une convention opérationnelle doit être signée avec l'EPF Hauts de France arrêtant les conditions de réalisation de l'opération comme suit :

Durée de la convention : 5 ans

Caractéristiques de l'intervention :

- Acquisition à l'amiable ou si nécessaire via une expropriation
- Gestion : EPF pour le bâti, et la Ville pour les terrains nus
- Travaux : périmètre et nature des travaux à préciser selon la programmation retenue par la commune (réhabilitation, démolition/reconstruction)

Calendrier :

- Acquisition : 01/2022-06/2023 (si acquisition amiable)
- Travaux : de juillet 2023 à juin 2025
- Cession à la ville en 2026

Budget :

- Enveloppe financière estimée à 1 115 204€
- Prix de cession cible à 679 204€
- Aide EPF (travaux) : 436 000€



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **SOLLICITE l'Établissement Public Foncier Hauts de France pour qu'il intervienne selon les modalités définies dans la convention opérationnelle dont le projet est annexé à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés ;**
- **RAPPELE qu'en application de l'article L.2122-22-15° du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal en date du 11 Juin 2020 pour exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme. Une décision du maire sera nécessaire à chaque préemption.**

Il est par ailleurs précisé que M. le Maire n'a pas assisté aux débats et n'a pas pris part au vote.

### **Point n°5: Vente à l'amiable d'un bien immobilier du domaine privé communal – Appartement sis 8-10 Place Jehan Froissart à Valenciennes**

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que l'appartement légué par Monsieur Michel HEOIS à la Commune de Wallers situé au n°10 place Jehan Froissart 59300 Valenciennes, cadastré section AV n°310 et 311, par acte de Maître Valérie DELCOURT Notaire à Douai en date du 05/05/2020,

Considérant la valeur vénale du bien, établie par le service des Domaines en date du 02/04/2021 et estimée à 70 000 €uros sur la base d'une surface utile de l'appartement de 57 m<sup>2</sup>,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D29062021.02 en date du 29 Juin 2021 validant la cession de ce bien par l'intermédiaire de l'agence Athénia – Century 21 de Valenciennes au profit de Madame Joséphine DUPONT demeurant à Valenciennes, 17, rue Cahaut, appartement B12, au prix de 70 000 €uros auquel s'ajoute les frais d'agence s'élevant à 6 000 €uros à la charge de l'acquéreur.

Considérant que Madame Joséphine DUPONT a fait part de sa renonciation d'acquiescer ce bien par courrier en date du 19 novembre 2021 en se désistant au profit de ses parents M. et Mme Philippe et Pascale DUPONT (née LEFEVRE),

Considérant la demande en date du 19 novembre 2021 de M. et Mme Philippe et Pascale DUPONT confirmant leur accord de se substituer à leur fille en se portant acquiescer aux mêmes conditions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **DECIDE l'aliénation de l'appartement sis 8-10, place Jehan Froissart 59300 à Valenciennes cadastré section AV 310 et 311 au prix de 70 000 € euros (hors frais d'agence et de notaire à la charge des acquiescers) ;**
- **APPROUVE la cession dudit bien à M. et Mme Philippe et Pascale DUPONT (Née LEFEVRE) ou toute personne qui s'y substituerait, pour un montant de 70 000 €uros (hors frais d'agence et de notaire).**
- **CONSENT tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente ;**

- **PRECISE** que l'acte authentique de vente devra être signé avant le 31 Janvier 2022. Le cas échéant, le bien serait remis en vente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble et dont l'acte sera dressé en l'étude de Maître De Cian-Lhermie, notaire à Denain dans les conditions de droit commun.

#### Point n°6 : Vente à l'amiable d'un bien immobilier du domaine privé communal – Parcelles situées rue de Croÿ, cadastrées AD 184 et AD 187

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant la valeur vénale des deux parcelles situées rue de Croÿ, cadastrées section AD n°184 pour une contenance de 432 m<sup>2</sup> et AD n°187 pour une contenance de 434 m<sup>2</sup>, établie par le service des Domaines en date du 28/01/2021 estimée à 80 000 Euros,

Considérant la demande de Mme Marie-Christine DEMICHELIS et de M. Wilfried GUIOT, domiciliés au n°23, avenue Jean-Sébastien BARES, les jardins de Cessole 06100 à NICE, se sont portés acquéreurs de ces deux parcelles communales, par courrier en date du 09 septembre 2021,

Considérant l'offre de Mme Marie-Christine DEMICHELIS et de M. Wilfried GUIOT en date du 24 septembre 2021, s'élevant à 75 000 € hors frais annexes,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **DECIDE** l'aliénation des parcelles communales sises rue de Croÿ cadastrées section AD n°184 pour une contenance de 432 m<sup>2</sup> et AD n°187 pour une contenance de 434 m<sup>2</sup> ;
- **APPROUVE** la cession de ces parcelles communales au prix total de 75 000 € (hors frais annexes à la charge de l'acquéreur) à Mme Marie-Christine DEMICHELIS et M. Wilfried GUIOT, domiciliés au n° 23, avenue Jean-Sébastien BARES, les Jardins de Cessole 06100 à NICE (Annexe n°2) ;
- **PRECISE** que l'acte authentique de vente devra être signé avant le 30 Juin 2022. Le cas échéant, le bien serait remis en vente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces parcelles par vente de gré à gré, dite amiable, aux acquéreurs mentionnés dans les conditions prévues au CGCT et dont les actes seront dressés par un notaire dans les conditions de droit commun.

#### Point n°7 : Fixation du prix des loyers pour les baux agricoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment son article L 411-11,

Considérant que suite à la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier arrêté le 11 mars 2019, des parcelles agricoles ont été modifiées ou créées, impliquant un changement de catégorie,

Considérant que plusieurs baux agricoles en cours doivent être actualisés,

Le Maire propose à l'Assemblée de mettre à jour les montants des loyers des baux à ferme suivant la nature, la zone et les catégories des terrains agricoles fixés par arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 (Annexe n°3) :

La Commune de WALLERS se situe en zone C, les parcelles sont en nature de "terres" et "pâtures"

<b>Zone C</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Minimum en euros</b>	<b>Maximum en euros</b>
	1	131,71	146,33
	2	87,81	131,71
	3	73,19	87,81
	4	0,00	73,19

Selon les montants minimums et maximums proposés dans le tableau, il est proposé de retenir les montants maximums en euros comme suit :

Catégorie 1 : 146,33 €

Catégorie 2 : 131,71 €

Catégorie 3 : 87,81 €

Catégorie 4 : 73,19

Échanges :

*Suite au récent remembrement, Monsieur le Maire indique que la ville sera amenée à revoir de nombreux baux agricoles. Cette actualisation permettra de déterminer les fermages à venir.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **DECIDE de mettre en location ou de renouveler les baux des terres agricoles de la Commune à partir du 1er janvier 2022, moyennant le fermage indiqué, augmenté d'une part de l'impôt foncier et des taxes annexes que les locataires devront rembourser à la commune, dans les conditions suivantes :**
  - ✓ **La totalité des prestations agricoles,**
  - ✓ **la moitié de la taxe pour frais de Chambre d'Agriculture, le cinquième de la taxe foncière non bâtie (part de la Commune, du Département et de la Région),**
  - ✓ **la totalité des frais de confection de rôle.**
- **DECIDE qu'il sera procédé amiablement à cette location aux conditions établies par le statut du fermage avec le tarif en vigueur.**

**COMMERCE ET ARTISANAT**

**Rapporteur : Vincenza CASTIGLIONE, Adjointe déléguée à la Culture, au Tourisme, au Commerce et à l'Artisanat**

**Point n°8 : Exonération du droit de place du marché hebdomadaire en2022**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2021 portant exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les commerçants du marché hebdomadaire,

Considérant la conjoncture économique difficile en raison de la pandémie liée à la COVID 19,

Considérant les conséquences graves sur l'économie territoriale et sur le commerce local ;

Considérant que le contexte sanitaire et économique a fragilisé le marché hebdomadaire et qu'il convient de relancer une nouvelle dynamique,

Il est proposé d'exonérer du paiement des droits de place pour l'ensemble des occupants qui exercent une activité commerciale sur le marché hebdomadaire jusqu'au 31 décembre 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **DECIDE d'exonérer les commerçants exposant sur le marché hebdomadaire, du paiement des redevances d'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2022 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

## AFFAIRES SCOLAIRES ET FAMILIALES

Rapporteur : Christophe DEHOUCK, Adjoint délégué aux affaires scolaires et familiales

### Point n° 9 : Forfait communal de l'OGEC Saint Joseph

Le Code de l'Éducation stipule que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école.

Le texte fait également obligation aux communes de verser aux écoles privées une participation financière calculée par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

Il sera proposé d'attribuer une subvention de 55 000€ pour l'année 2021.

Il est par ailleurs précisé qu'une revalorisation est actuellement à l'étude pour l'année 2022 calculée sur la base de l'effectif (élèves résidant la commune et inscrits dans l'établissement à chaque rentrée scolaire) et d'un montant fixé sur la base du coût annuel d'un élève en élémentaire et d'un élève en maternelle dans les écoles publiques de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **APPROUVE le versement d'un forfait communal s'élevant à 55 000€ pour l'année 2021,**
- **APPROUVE la convention avec l'OGEC Saint Joseph et autorise Monsieur le Maire à la signer,**
- **PRÉCISE que les crédits seront prévus au budget chaque année.**

### Point n°10 : Recrutement et rémunération des équipes d'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des Accueils Collectifs de Mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

La création et le recrutement d'un nombre maximum de 33 emplois non permanents en contrat d'engagement éducatif à temps complet sont proposés, comme suit :

- 2 contrats CEE pour les fonctions de Directeur
- 1 contrat CEE pour les fonctions d'Adjoint de Direction
- 30 contrats CEE pour les fonctions d'animateurs

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **APPROUVE la création de 33 emplois non permanents (maximum) en Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) à temps complet, comme suit :**
  - ⇒ **Deux contrats CEE pour les fonctions de Directeur**
  - ⇒ **Un contrat CEE pour les fonctions d'Adjoint de Direction**
  - ⇒ **Trente contrats CEE pour les fonctions d'animateurs (diplômés et non diplômés)**
- **FIXE la rémunération des CEE comme suit :**

<b>Fonction</b>	<b>Forfait journalier (brut en €)</b>	<b>Forfait de préparation par Accueil de loisirs (brut en €)</b>
Directeur	120	100
Directeur Adjoint	110	75
Animateur BAFA	100	30
Animateur stagiaire	95	30

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif à temps complet correspondant aux emplois créés**
- **AUTORISE Monsieur le Maire inscrire les crédits correspondants au Budget.**

## AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Salvatore CASTIGLIONE, Maire

### Point n°11 : Signature d'une convention de subvention avec la Caisse des dépôts et consignations au titre du dispositif Conseiller numérique France Services

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan de relance, l'État a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence Nationale des Territoires (ANCT). À ce titre, la formation et le déploiement de 4 000 Conseillers Numériques sont financés par l'État.

Ce dispositif s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un conseiller numérique afin de participer à l'appropriation du numérique par tous. Pour accompagner les nombreux habitants de la commune qui rencontrent des difficultés avec les usages numériques, la ville a candidaté à cet appel à projets et a été retenue. C'est une véritable opportunité de rendre le numérique accessible à chaque individu et à lui transmettre les compétences numériques qui seront un levier de son inclusion sociale et économique.

Allouée sous forme de subvention, la prise en charge de l'État permet de rémunérer le conseiller à hauteur du SMIC pour une durée de deux ans. Pour une structure publique, la subvention totale s'élève à 50 000 € par poste.

La subvention est versée en trois fois : 20% sont versés dans le mois qui suit la signature de la convention, 30% 6 mois après signature et les 50% restants 12 mois après la signature de la convention.

Aussi, pour bénéficier du dispositif, il convient de conventionner avec la Caisse des Dépôts et Consignations, mandatée par l'État pour apporter son appui à l'ANCT, afin d'encadrer et définir les modalités pratiques et financières du soutien financier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **SOLLICITE l'aide financière de l'État pour la création d'un poste de Conseiller numérique**
- **APPROUVE la convention de subvention annexée à la présente délibération (Annexe n°4) ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.**

### Point n°12 : Création d'un emploi non permanent de Conseiller numérique – Contrat de projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;  
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant le projet d'accompagnement des publics dans leurs usages quotidiens du numérique notamment dans leurs démarches administratives en ligne, de la sensibilisation aux enjeux du numérique, il convient de créer un emploi non permanent à temps complet de conseiller numérique en contrat de projet.

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet :

- Accompagnement des usagers dans les démarches du quotidien du numérique,
- Aide à l'utilisation des espaces personnels des services publics
- Promouvoir les dispositifs nationaux d'inclusion numérique (le Pass numérique, Aidants Connect, Solidarité Numérique...)
- Animer des ateliers numériques en direction de différents publics
- Renforcer l'activité de la Maison France Services
- Fournir les éléments de suivi sur son activité

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière administrative, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs pour une période de 2 ans (Du 08 décembre 2021 au 07 décembre 2023). Le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière

anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Échanges :

*Le conseiller numérique se chargera de mener des ateliers numériques tout public et renforcera la maison France Services en cas d'absence d'un des deux agents.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **APPROUVE la création, à compter du 08 décembre 2021, d'un emploi non permanent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie C à temps complet dans les conditions susvisées ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire les crédits correspondants au Budget.**

**Point n°13 : Recrutement de vacataires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.



Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours au maximum à 20 vacataires pour assurer les missions suivantes :

- Animation lors des activités des services périscolaires selon des horaires et des périodes d'emploi variables,
- Surveillance des enfants en cas de service supplémentaire au restaurant scolaire selon des horaires et des périodes d'emploi variables,
- Nettoyage ponctuel des gîtes communaux,
- Réalisation de photos lors des évènements communaux

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à recruter au maximum 20 vacataires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;**
- **FIXE la rémunération de chaque vacation comme suit :**
  - ✓ **sur la base d'un taux horaire par référence au SMIC pour une heure d'activités d'animation lors des services périscolaires selon des horaires et des périodes d'emploi variables,**
  - ✓ **sur la base d'un taux horaire par référence au SMIC pour une heure de surveillance des enfants en cas de service supplémentaire au restaurant scolaire selon des horaires et des périodes d'emploi variables,**
  - ✓ **sur la base d'un forfait brut de 40€ pour le nettoyage ponctuel d'un gîte communal,**
  - ✓ **sur la base d'un taux horaire brut de 20€ pour une heure de prise de photographies lors des évènements communaux ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire les crédits correspondants au Budget ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette délibération.**

#### **Point n°14 : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter au maximum 15 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur l'année 2022 à savoir:

- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique à temps complet dans le cadre du nettoyage urbain et gestion des espaces verts (catégorie C)
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif à temps complet dans le cadre de missions administratives (catégorie C)
- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 27 h dans le cadre des accueils péri et extrascolaires (catégorie C)
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 8h dans le cadre des accueils péri et extrascolaires (catégorie C)

- 2 emplois non permanents sur le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) à temps non complet à hauteur de 5h30 dans le cadre de l'école de musique
- 1 emploi non permanent sur le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) à temps non complet à hauteur de 2hdans le cadre de l'école de musique
- 1 emploi non permanent sur le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) à temps non complet à hauteur de 6hdans le cadre de l'école de musique
- 2 emplois non permanents sur le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) à temps non complet à hauteur de 3hdans le cadre de l'école de musique
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet à hauteur de 9 h dans le cadre de la surveillance des entrées et sorties des écoles
- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet à hauteur de 5h dans le cadre de la surveillance des entrées et sorties des écoles

La rémunération des agents sera calculée en fonction des diplômes et de l'expérience dans le grade de référence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à recruter au maximum 15 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur l'année 2022 tel que défini ci-dessus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.**

#### **Point n°15 : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter au maximum 10 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 à savoir :

- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique à temps complet dans le cadre du nettoyage urbain et gestion des espaces verts (catégorie C)
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique à temps complet dans le cadre du nettoyage des bâtiments communaux (catégorie C)
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif à temps complet dans le cadre de missions administratives (catégorie C)
- 2 emplois non permanent sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 27 h dans le cadre des accueils péri et extrascolaires (catégorie C)
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 8h dans le cadre des accueils péri et extrascolaires (catégorie C)

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) à temps non complet à hauteur de 9 h dans le cadre de la surveillance des entrées et sorties des écoles
- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) à temps non complet à hauteur de 5h dans le cadre de la surveillance des entrées et sorties des écoles

Les rémunérations des agents seront calculées par référence à l'échelon 1 du grade correspondant.

Monsieur le Maire précise que la présente délibération concerne également le renouvellement éventuel de ces contrats dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois sur une même période consécutive de 12 mois.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :***

- ***AUTORISE Monsieur le Maire à recruter au maximum 10 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur l'année 2022 tel que défini ci-dessus ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.***

#### **Point n°16 : Mise à jour du tableau des emplois permanents de la commune**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 décembre 2021,

***Monsieur le Maire proposera au Comité technique de modifier le tableau des emplois comme suit :***

#### **Création de postes :**

Monsieur le Maire exposera le besoin de création d'un emploi de Responsable Finances - Comptabilité à temps complet à compter du 8 décembre 2021 pour participer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie budgétaire et financière de la collectivité.

Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (A filière administrative) et des Rédacteurs territoriaux (B filière administrative) et sera rattaché à la Direction Générale. L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Monsieur le Maire exposera le besoin de création d'un emploi d'ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique) à temps complet pour gérer les missions suivantes :

- Procéder à toutes constatations sur la police de la publicité, enseignes et pré-enseignes (article L581-40, 7e du code de l'environnement)
- Rechercher et constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits du voisinage (article R. 571-92 du Code de l'environnement)

- Relever par rapport, les contraventions au règlement sanitaire relatif à la voie et à la propreté des espaces publics (article L13-12-1 du Code de la santé publique)
- Constater les contraventions au code de la route, concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules
- Verbaliser l'arrêt ou le stationnement gênant d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons
- Constater la contravention au code des assurances en cas de non apposition d'un certificat valide sur un véhicule (article R.2111-21-5 du Code des assurances et article R 130-4 du Code de la route)
- Veiller à la sécurité aux abords des écoles
- Participer à la surveillance du bon déroulement des manifestations publiques

Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (C-Filière Technique) et des adjoints administratifs (C-Filière Administrative) et sera rattaché à la Direction Générale.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

#### **Modification des intitulés des emplois/missions/nouvelles affectations :**

Suite aux besoins de la collectivité en matière d'animation, il convient de modifier l'emploi suivant :

L'emploi d'Agent de cantine/périscolaire et d'entretien des locaux devient agent d'animation. Il est également proposé que cet emploi puisse être ouvert au grade d'adjoint d'animation.

Emploi	Nombre	Pourvu	Cadre d'emploi autorisé	Tps de travail
<b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>				
Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de 2000 à 10 000 habitants	1	0	Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de 2000 à 10 000 habitants	35h
Directeur Général des Services	1	1	Attaché	35h
<b>SERVICES RATTACHES A LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b>				
Responsable des Ressources Humaines	1	1	Adjoint Administratif/Rédacteur	35h
Responsable Finances - Comptabilité	1	0	Attaché/Rédacteur	35h

Agents-es de service Finances/Comptable/Paie	1	1	Adjoint Administratif / Rédacteur	35h
Assistant-e administratif-ve Finances et Ressources Humaines	1	0	Adjoint Administratif / rédacteur	35h
Chargé-e de communication et de promotion	1	1	Adjoint technique/adjoint administratif/ rédacteur	35h
Assistant-e de Direction	1	1	Adjoint administratif/Rédacteur	35h
ASVP	1	0	Adjoint technique / Adjoint administratif	35h
<b>PÔLE SERVICES A LA POPULATION</b>				
Directeur-trice du Pôle Services à la Population	1	0	Attaché / rédacteur	35h
Responsable Enfance, Jeunesse	1	1	Adjoint d'animation/Animateur Adjoint administratif / rédacteur	35h
Chargé-e des activités périscolaires et extrascolaires	1	0	Adjoint d'animation/Animateur Adjoint administratif/Rédacteur	35h
Chargé-e des affaires scolaires et familiales	1	1	Adjoint Administratif / rédacteur	35h
Responsable Vie associative, culturelle et sportive	1	1	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives	35h
Officier d'Etat Civil / Responsable Elections	1	1	Adjoint Administratif ou Rédacteur	35h
Gestionnaire des salles / Assistant-e administratif-ve	1	1	Adjoint Administratif	35h
Assistant-e administratif- ve/Appariteur	1	1	Adjoint Administratif	35h
Assistant-e administratif- ve/Agent-e d'accueil	3	2	Adjoint administratif/Rédacteur	35h
Chargés d'accueil Maison France Service	2	2	Adjoint administratif/Rédacteur	35h
Directeur-trice Aménagement de la Ville	1	1	Attaché	35h
Responsable Urbanisme	1	0	Adjoint Administratif ou Rédacteur	35h
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>	<b>16</b>		

<b>SERVICES TECHNIQUES</b>				
Responsable du Centre Technique Municipal	1	1	Adjoint technique/Agent de Maîtrise/ contrôleur de travaux	35h
Responsable des Espaces verts et du cadre de vie	1	1	Adjoint technique / agent de maîtrise	35h
Assistant-e administratif-ve et technique	1	1	Agent de maîtrise	35h
Agent des espaces verts/polyvalents	10	8	Adjoint technique / agent de maîtrise	35h
Agent de maintenance des bâtiments/polyvalents	4	3	Adjoint technique / agent de maîtrise	35h
Agents en charge de la logistique/polyvalents	1	1	Adjoint technique/Agent de Maîtrise	35h
Agents de Voirie / Génie Civil	2	2	Adjoint technique / agent de maîtrise	35h
<b>TOTAL SERVICE TECHNIQUE</b>	<b>20</b>	<b>17</b>		
<b>ENTRETIEN DE BÂTIMENTS/SCOLAIRE et PERISCOLAIRE/ ANIMATION ET SERVICE A LA PERSONNE</b>				
Agent en charge des locations de salle	2	1	Adjoint technique	35h
Agent en charge des gîtes miniers	1	1	Adjoint technique	35h
ATSEM	4	4	ATSEM	35h
Agent de cantine/périscolaire/ entretien des locaux/	8	6	Adjoint technique	35h
Agent d'animation	1	0	Adjoint technique/Adjoint d'animation	32h
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>12</b>		
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>				
Directrice de structure multi accueil petite enfance	1	1 (mise à disposition)	Puéricultrice/ puéricultrice cadre de santé	35h
Auxiliaire puéricultrice en multi accueil petite enfance	1	1 (mise à disposition)	Auxiliaire de Puériculture /Educatrice de Jeunes Enfants	35h
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>62</b>	<b>47</b>		

Échanges :

*Monsieur le Maire précise que les deux postes ouverts pour la maison France Services sont désormais pourvus. Les deux postes ont été pourvu par mobilité interne dont un agent qui occupait un emploi permanent : celui de responsable Urbanisme a basculé à la maison France Services.*

*Quatre recrutements sont en cours : un chargé d'accueil, un assistant RH/finances, un responsable Finances et un agent en charge de l'urbanisme.*

*Il est à noter que le responsable Cadre de vie est arrivé le 1<sup>er</sup> décembre dernier. Trois autres recrutements vont être menés dans les prochains jours : deux postes en espaces verts et un en bâtiment.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **APPROUVE la modification du tableau des emplois permanents de la commune à compter du 8 décembre 2021 ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de veiller à l'application juridique et comptable de la présente délibération.**

**Point n° 17: Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement doit faire l'objet d'une délibération, Considérant qu'il convient de tenir compte des dispositions du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et des arrêtés du même jour, modifiant les textes susvisés,

Vu l'avis du Comité Technique ;

## 1- LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise œuvre, pour ses propres agents et pour toutes autres personnes collaborant aux missions de service public de la commune, du remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements.

Celui-ci s'effectue sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels. Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, le Conseil municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires.

Celles-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Une prise en charge s'impose à la collectivité, via le versement d'une indemnité de missions, dès lors que les agents ou les élus sont en mission, c'est-à-dire dès lors qu'ils sont munis d'un ordre de mission et se déplacent pour l'exécution du service du service hors de leur résidence administrative ou familiale.

Une prise en charge s'impose également, via le versement d'une indemnité de stage, dès lors que l'agent suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

## 2- LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE

Le décret du 19 juillet 2001 distingue les agents territoriaux et les autres personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale.

### 2-1 -Les personnels territoriaux

Il s'agit :

- Des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité ;
- Des agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :
- Des agents contractuels visés aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 ;
- Des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail, recrutés directement sans concours (article 38) ;
- Collaborateurs du cabinet du maire (article 110) ;
- Des agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis).

### 2.2 - Les autres catégories de personnes

La présente délibération vise des personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celles-ci.

Sont concernés, à ce titre :

- les élus municipaux (article R 2123-22-1 du CGCT) ;
- les collaborateurs occasionnels de service public ;
- les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités, etc.



### **3- L'ORDRE DE MISSION : UNE FORMALITÉ PRÉALABLE ET OBLIGATOIRE**

#### **3.1 - Le formalisme de l'ordre de mission**

Le bénéficiaire qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le Maire ou toute personne ayant reçu délégation (demande à faire 8 jours avant).

Cet ordre de mission peut être temporaire ou permanent avec une durée limitée à 12 mois. Il peut être prorogé par tacite reconduction pour des déplacements réguliers effectués au sein du département.

Selon l'article 2 du décret du 3 juillet 2006, la résidence administrative est définie par le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

Conformément à l'article 10 de ce même décret, le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Aussi, annuellement, le bénéficiaire fournira à la Collectivité une attestation signée par son organisme d'assurance.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, le bénéficiaire devra attester sur l'honneur sur l'ordre de mission :

- qu'il dispose bien d'un permis de conduire valide ;
- qu'il est bien assuré pour son véhicule personnel dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour inscrite sur l'ordre de mission. Ce délai est porté à 2 heures en ce cas d'utilisation de l'avion. Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

### **4- LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MISSION**

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

#### **4.1 - Les frais de transports**

En règle générale, le véhicule municipal est à privilégier. L'autorité territoriale peut autoriser le bénéficiaire à utiliser son véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service et lorsque le recours au transport en commun s'avère impossible ou très difficile.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue.

Dans le cadre d'un ordre de mission annuel, le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire. La demande devra être justifiée pour chaque ordre de mission.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut utiliser un autre moyen de transport quand l'intérêt du service le justifie.

Le remboursement de ces frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le bénéficiaire, autorisé à utiliser un véhicule municipal ou son véhicule personnel pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 5 jours.

#### **4.2 -Les frais d'hébergement et de repas.**

##### a - Les frais hébergement

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement. Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif :

- France métropolitaine : Taux de base 70€
- France métropolitaine : Grande villes et communes de la métropole du Grand Paris 90€
- France métropolitaine : Commune de Paris 110€

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale à ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte ou en gîte.

##### b - Les frais de repas

Dans le cadre de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le bénéficiaire perçoit une indemnisation pour ses frais de restauration, sur la base d'un forfait de 17.50 € par repas.

#### **4.3- Cas particulier des frais de déplacement et de séjour en outre-mer ou à l'étranger**

Tout bénéficiaire se déplaçant en outre-mer ou à l'étranger bénéficie d'indemnités journalières de mission. Le montant et les conditions de remboursement de ces indemnités sont prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### **5. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE STAGE**

#### **5.1. - La formation des agents**

Pour les frais liés à la formation le régime applicable diffère selon l'organisme de formation : le CNFPT ou un autre organisme de formation.

##### a- La formation assurée par le CNFPT

Le CNFPT assure, d'une part, des formations dans le cadre de la professionnalisation et de perfectionnement des agents et, d'autre part, des formations de préparation aux concours et examens professionnel.

- Les formations de professionnalisation et de perfectionnement des agents

Les frais de déplacement sont pris en charge par le CNFPT. La ville de Wallers- Arenberg n'interviendra pas en complément de ce remboursement que ce soit pour les indemnités kilométriques, les frais liés aux péages automobiles ou les frais de stationnement.

- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels entrent dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF). Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par la ville de Wallers-Arenberg

#### b - La formation assurée par un organisme autre que le CNFPT

S'il s'agit d'un stage assuré par un organisme payant, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération (article 4).

## **5.2. - La formation des élus**

Chaque élu local dispose du droit à la formation adaptée à ses fonctions conformément aux articles L°2123-12 et suivants et R°2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les organismes de formation doivent être agréés par l'État pour prétendre au remboursement des frais engagés.

Les dépenses de formation, prise en charge par la collectivité, comprennent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération.

Des formations peuvent être réalisées dans le cadre du droit individuel à la formation des élus, prévu notamment aux articles L°2123-12-1, R1621-4 et suivants et R 2123-22-1 A du CGCT. 17

Elles sont prises en charge directement par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'élu concerné. Les frais de déplacement et de séjour lui seront remboursés par cet organisme dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'État.

## **6 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE CONCOURS ET EXAMENS**

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel ne sont pas être pris en charge par la ville de Wallers sauf pour l'admissibilité.

## **7- DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Les taux des indemnités kilométriques et de l'indemnité forfaitaire de repas seront susceptibles d'être modifiés en fonction des tarifs en vigueur.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :***

- ***APPROUVE les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement et de mission telles que définies ci-dessus ;***
- ***DECIDE que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la ville.***

### **Point n° 18 : Instauration du Compte Épargne Temps**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

## **Considérant ce qui suit :**

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les modalités d'ouverture, de fonctionnement et d'utilisation suivantes :

### **1- Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

## 2- Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non-complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre de l'année N.

## 3- Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

## 4- Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

## 5- Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours conformément aux montants par catégorie applicables par la réglementation de l'indemnité par jour épargné en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **APPROUVE l'instauration du Compte Épargne Temps**
- **APPROUVE les dispositions relatives à la mise en place du Compte Épargne Temps telles que définies ci-dessus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces se rapportant à ce dispositif.**

## Point n°19 : Approbation du protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de

travail dans la Fonction Publique de l'État, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Un groupe de travail composé d'agents et animé par la Direction Générale et le service des ressources humaines a mené une réflexion sur l'adaptation des conditions de travail au sein de la collectivité.

Il vous est aujourd'hui proposé la mise en œuvre de ce nouveau protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail. Il sera applicable aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **APPROUVE le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail à compter du 1er janvier 2022 (Annexe n°5) ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

### **Point n° 20 : Modification du règlement intérieur du personnel communal**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Le règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement, et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Notre règlement intérieur actuel date de 2019 et doit faire l'objet d'une mise à jour afin de prendre en compte la réglementation actuelle.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité.

Il sera en outre consultable au sein du service ressources humaines.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :**

- **APPROUVE le règlement intérieur du personnel à compter du 1er janvier 2022, annexé à la présente délibération (Annexe n°6) ;**

- **CHARGE Monsieur le Maire, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

## Informations diverses

### Décisions Municipales

#### **Décision n°4 : Choix d'une agence au titre de la maîtrise d'œuvre pour la restauration du clos et couvert de l'école ménagère d'Arenberg située rue Taffin.**

Considérant que l'ancienne École Ménagère sur Arenberg, inscrite aux monuments historiques souffre de désordres importants constatés et que ce bâtiment est destiné à accueillir une Maison France Services, il convient de mettre tout en œuvre pour accueillir les usagers et les services dans les meilleures conditions possibles.

Il convient aujourd'hui de mener des travaux de réaménagements intérieurs ainsi que les abords extérieurs immédiats afin de rendre accessible le bâtiment.

Ces travaux sont estimés à 797 164,00€ ; il convient de désigner un architecte du Patrimoine en tant que maître d'œuvre.

Compte tenu des montants prévisionnels H.T inférieurs à 70 000€ il est possible de désigner directement un maître d'œuvre.

L'agence Nathalie T KINT-50 rue Princesse 59000 LILLE a été retenue pour un montant de 59 797,30€ HT.

#### **Décision N°5 : Choix des entreprises pour la restauration du Clos et couvert de l'ancienne école ménagère.**

Une première phase de travaux a fait l'objet d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée selon l'article L2123-1, avec possibilité de mener des négociations et allotie en quatre lots distincts :

1. Maçonnerie – Gros œuvre- Charpente métallique
2. Charpente bois et traitement
3. Couverture, bardage
4. Menuiseries extérieures

Les travaux ont été estimés à 1 190 491,19€ H.T par la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises retenues sont :

1. Maçonnerie – Gros œuvre- Charpente métallique : Entreprise Chevalier
2. Charpente bois et traitement : entreprise Battais Charpente
3. Couverture, bardage : infructueux faute de candidat
4. Menuiseries extérieures : SARL marcel Van Henis et Fils

#### **Décision N°6 : Choix de l'entreprise pour la couverture et bardage dans le cadre de la restauration du Clos et couvert de l'ancienne école ménagère.**

La consultation du lot 3 a été relancée : couverture et bardage estimés à 165 736,05€ H.T

L'entreprise retenue est : SAS Bernard Battais et Fils.

## Informations diverses

### **1. Situation sanitaire – Manifestations**

- ⇒ Vigilance et prudence face à la détérioration de la situation : plusieurs cas dans les écoles
- ⇒ Annulation du repas des aînés reporté au 7 avril 2022
- ⇒ Annulation de la réunion avec les associations sur le calendrier des fêtes et incitation à reporter ou annuler les manifestations en intérieur pour décembre et janvier.
- ⇒ Annulation des vœux à la population
- ⇒ Maintien pour le moment des manifestations en extérieur (ex. : vidéomapping de ce samedi 11/12)
- ⇒ Distribution des coquilles en drive aux écoles, forces vives, personnel et élus (14, 15 et 16 décembre) : le tableau vous sera transmis cette semaine

### **2. Retour sur l'inauguration de la France Service**

- ⇒ L'inauguration de la maison France Services située au « Château », rue Michel RONDET a été une belle réussite.
- ⇒ Ces nouveaux services de proximité favorisent en effet l'accès aux droits et aux services et participent à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants.

### **3. Point d'étape sur les grands projets**

#### Centre de gestion des Finances publiques :

La ville de Wallers accueillera le nouveau centre de gestion des finances publiques qui vise à regrouper les différentes trésoreries du Valenciennois. Un nouvel équipement sera par conséquent construit en centre-ville, à l'arrière de la Grange Dîmière. Cette opération s'intègre parfaitement dans le cadre de l'opération de requalification du centre-ville et de sa redynamisation menée par la commune depuis quelques années car le projet de rénovation urbaine passe, notamment, par le renforcement des équipements publics.

La Commission d'Appels d'Offres a eu lieu le 6 décembre 2021. La ville est en attente de l'analyse des offres menée par le maître d'œuvre pour désigner les entreprises lauréates. Le projet devrait démarrer en janvier prochain.

Durée des travaux : 12 mois.

#### Salle des sports et abords de l'école du Centre :

Le projet de reconstruction de la salle des sports Pierre DUBOT s'inscrit dans la nouvelle stratégie d'aménagement du centre-ville, offrant une opportunité de retraiter totalement le parvis de la future salle de sports avec des espaces publics de qualité, plantés, proposant aux usagers une promenade animée et active dans la continuité du parcours marchand. Une promenade sécurisée notamment pour les piétons et élèves de l'école du centre et une offre de stationnement renforcée pour répondre aux besoins des habitants en centre-ville et favoriser l'accès aux commerces. Un city stade viendra compléter cet équipement, passerelle entre les sports pratiqués à l'intérieur et la pratique sportive qui se prolonge librement sur l'espace public.



- ⇒ Les Ordres de service sont lancés
- ⇒ Une présentation du projet est prévue le jeudi 16 décembre prochain en trois temps :
  - une réunion de présentation pour l'école du Centre et le collège Jean MOULIN
  - une seconde réunion avec les riverains (habitants des rues Sembat, Barbusse, Platon et une partie de la rue Jaurès)
  - enfin, une réunion avec les usagers de la salle des sports et particulièrement les associations sportives qui y pratiquent leurs activités.
  
- ⇒ Durée des travaux : 18 mois

#### Réfection des rues Sembat et Jaurès (RD 40) :

La ville s'est engagée dans une stratégie de revitalisation de son centre-ville visant notamment une amélioration significative du cadre de vie.

Après les travaux d'assainissement et de voirie de la RD40 (rues Sembat et Jaurès) réalisés l'été dernier, la ville avec le soutien de la CAPH va lancer des travaux d'embellissement qui se traduisent par la réfection des trottoirs et la création de nouvelles poches de stationnement agrémentées d'aménagement paysagers.

L'installation de nouveaux dispositifs (ralentisseurs, feux tricolores et radar pédagogique) permettra de sécuriser cet axe très passant.

- ⇒ Durée des travaux : 5 mois.

- Réhabilitation du LEP, rue Taffin :

La ville réhabilite l'ancienne école ménagère avec l'objectif d'y développer un nouveau pôle de services publics (France Services, CCAS, services départementaux...) en plein cœur du quartier d'Arenberg.

Les travaux du clos et couvert sont en cours et devraient se terminer en juillet 2022. La seconde phase relative aux aménagements intérieurs devrait suivre dans la foulée.

- ⇒ Dans l'attente de ces réalisations, la ville va implanter des bungalows sur le site des écoles du Bosquet (à gauche du parking des équipes pédagogiques) pour y accueillir certaines activités associatives, la bibliothèque et autre salle de réunion notamment pour la mise en place des ateliers numériques.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 23.**